

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.778 du 26 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2008 par X de nationalité arménienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers du 21.09.2007 et notifiée en date du 21.12.2007 » et de « l'ordre de quitter le territoire pris suite à ladite décision et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco MeG.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 28 juin 2004. Elle a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée au stade de la recevabilité, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2004. Le recours en annulation à l'encontre de cette décision introduit auprès du Conseil d'Etat est actuellement toujours pendant.

1.2. En date du 7 août 2006, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée négativement devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 octobre 2006. Le recours en annulation à l'encontre de cette décision introduit auprès du Conseil d'Etat est toujours pendant actuellement.

1.3. Par courrier du 11 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 21 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de la

demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 29/06/2004, clôturée par une décision négative de la Commission permanente de Recours des Réfugiés en date du 04/11/2004. Elle a effectué une deuxième demande d'asile le 07/08/2006, clôturée négativement par la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/10/2006. Le recours introduit par l'intéressée auprès du Conseil d'Etat qui serait encore pendant, n'ouvre aucun droit de séjour, étant donné son caractère non suspensif. Il s'ensuit que la procédure d'asile étant définitivement clôturée, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales durables et de la présence d'une partie de sa famille, notamment son frère et sa soeur, sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. Outre que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie familiale et privée (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Un retour temporaire au Rwanda en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, en ce qu'il lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée avance que sa soeur est admise au séjour en Belgique. Or, le simple fait d'avoir un membre de sa famille en situation régulière n'entraîne pas *ipso facto* une régularisation de son séjour et ne saurait empêcher l'intéressée de se rendre auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour dans le Royaume. Soulignons également que ce retour n'est que temporaire et n'entraîne nullement une rupture définitive des relations privées et familiales mais une séparation temporaire. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). Dès lors, l'argument invoqué par la requérante ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne l'intégration de la requérante en Belgique, qu'elle illustre par son apprentissage du français, rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans

le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863).

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13-modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 21/09/2007".

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé {Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 mars 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.80 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration et à l'article 9.3 (ancien) de la loi du 15.12.80 ».

Elle avance que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune motivation relative à sa situation particulière, se contentant du fondement lié au dépassement du séjour.

Elle soutient encore que « la décision de refus de régularisation » ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée et n'expose pas en quoi l'ingérence serait proportionnée à ce but. Elle ajoute qu'aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité ou dans l'ordre de quitter le territoire.

Elle conteste également le fait que la longueur du séjour et l'intégration n'aient pas été considérées comme des circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse, la dispensant dès lors d'examiner la demande d'autorisation de séjour et précise que la décision attaquée reprend mot pour mot les termes clefs déjà usités dans d'autres décisions au point de préconiser un retour temporaire au Rwanda, alors qu'elle est de nationalité arménienne.

Elle argue ensuite que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration, dans le cadre de l'examen des demandes basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, en ne motivant pas concrètement les circonstances de son appréciation au regard des éléments invoqués par lui, la partie défenderesse manque, à son

estime, à son obligation de motivation formelle et adéquate, et ne permet pas que sa cause soit entendue équitablement.

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir dénié aux éléments qu'elle invoquait un caractère exceptionnel alors que le législateur n'a pas défini cette notion, ce qui lui permettait d'avancer tous les éléments pour justifier de telles circonstances, éléments qui en l'espèce constituaient bel et bien une circonstance exceptionnelle « c'est-à-dire rare, peu commune ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ».

Elle soutient à cet égard qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés.

Elle avance, d'une part, que la décision viole son droit au respect de la vie privée et familiale en ce qu'elle l'oblige à couper les liens avec sa sœur, autorisée au séjour en Belgique à durée illimitée, dont elle a déjà été séparée pendant plusieurs années par le passé. Or, la *ratio legis* de l'article 9, alinéa 3, est de rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité. Elle ajoute que rien ne permet de croire avec certitude qu'elle pourrait obtenir une autorisation de séjour dans un délai raisonnable dès lors l'article 8 visé au moyen imposait à l'auteur de l'acte d'exposer en quoi sa décision reposait sur des motifs légitimes et proportionnés.

D'autre part, la requérante soutient que les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour peuvent être compris à la fois comme des éléments de fond et de recevabilité, s'appuyant à cet égard sur deux arrêts du Conseil d'Etat. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard du cas d'espèce notamment par rapport à la perte « de son exceptionnelle intégration en Belgique » et ce, en violation de l'article 8 susmentionné.

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la « violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

La requérante rappelle qu'elle a introduit un recours contre une décision lui refusant l'asile, lequel est toujours pendant actuellement. Si elle admet que ce recours n'est pas suspensif, elle soutient néanmoins que l'ordre de quitter le territoire attaqué prive son recours de toute effectivité. Elle ajoute en substance que l'arrêt CONKA a rappelé ces principes à la Belgique, qui se doit de donner un recours ouvert légitimement devant la juridiction belge, en l'occurrence le Conseil d'Etat, au moins une chance d'aboutir et d'être utile à l'intéressé.

3.4. Enfin, la requérante prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et l'article 23 de la Constitution belge » en ce qu'en rejetant sa demande, la partie défenderesse a exercé son pouvoir discrétionnaire de la manière la plus défavorable pour elle puisqu'elle a produit deux promesses d'embauche différentes et que l'article 17, 4°, de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 prévoit que, si une suite favorable était réservée à sa demande d'autorisation de séjour, elle serait autorisée à exercer une activité lucrative sur le territoire.

D'autre part, elle soutient en substance que les liens qui l'unissent à son éventuel employeur relèvent de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention précitée, citant à l'appui de son argumentation des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Examen du recours.

4.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par

laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision d'irrecevabilité du 21 septembre 2007, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a répondu de manière méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (liens familiaux, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un recours pendant au Conseil d'Etat et une bonne intégration), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Plus précisément, la requérante critique à tort l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les éléments d'intégration avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il convient à nouveau de rappeler que les "circonstances exceptionnelles" sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, qu'un long séjour en Belgique ou une intégration ne constituent pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine et

que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Enfin, quant à l'indication d'un retour temporaire au Rwanda, il ressort d'un examen approfondi des pièces du dossier administratif que l'erreur relevée par la requérante n'est que matérielle et n'affecte pas la validité de l'acte qui, dans son ensemble, révèle un examen des arguments avancés par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.2. Sur le deuxième moyen pris, qui n'est développé qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que ladite disposition, appliqué en matière d'immigration, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Cour. eur. D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985) et n'emporte aucune obligation générale pour l'Etat d'accueil de respecter le choix fait par une personne de l'endroit où elle souhaite établir sa vie familiale et ainsi se faire rejoindre par d'autres membres de sa famille (Cour. eur. D.H., arrêt *Rodrigues Da Silva and Hoogkamer* du 3 juillet 2006 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Gül v. Suisse*, du 19 février 1996).

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour. eur. D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et Cour. eur. D.H., arrêt *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Plus précisément, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., 31 juill. 2006, n° 161.567).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse compte tenu des éléments qui lui ont été soumis par la requérante et surtout par rapport à son argumentation liée à l'article 8 de la Convention précitée, a adéquatement motivé sa décision et expliqué en quoi les circonstances particulières propres à la requérante ne justifiaient pas l'application de la disposition de loi précitée. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En outre, si le Conseil admet également que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour mais rappelle néanmoins que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur des éléments liés au fond, la demande ayant été déclarée irrecevable.

Enfin, le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à un relevé précis de la situation de la requérante, et qu'elle a pu valablement considérer que son intégration, illustrée par sa connaissance du français, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite en Belgique et non à l'étranger, ou,

inversement, rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil observe également que la requérante reste en défaut de montrer en quoi « son exceptionnelle intégration » l'empêcherait de rentrer dans son pays d'origine pour y lever une autorisation *ad hoc*. Dans cette perspective, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en rappelant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. Sur le troisième moyen pris, le Conseil relève que l'argumentation de la requérante vise non à contester le caractère effectif du présent recours, mais plutôt l'effectivité des recours que le requérant soutient avoir introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par l'intermédiaire d'un précédent conseil. Il rappelle que les recours introduits devant le Conseil d'Etat à l'égard de la décision de refus de séjour par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ont aucun caractère suspensif, ce qu'admet d'ailleurs elle-même la requérante, et n'ouvrent aucun droit au séjour, et que celle-ci peut être valablement représenté dans cette procédure devant le Conseil d'Etat par son avocat, et dès lors bénéficier quant à ces recours, d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a précédemment jugé que « l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour effet de priver la partie adverse de prendre, notamment sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil d'Etat n'ait statué sur les recours en suspension et en annulation de la décision de refus de séjour ; selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective devant le Conseil d'Etat la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour » (C.E., n°125.224, 7 novembre 2003). En l'espèce, l'introduction du présent recours contre l'ordre de quitter territoire contesté atteste à suffisance que la requérante a bénéficié de cette possibilité.

4.4. Enfin, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le moyen manque en droit. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte relatif à ces droits.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que, contrairement à ce que semble avancer la requête, la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'étend pas aux relations professionnelles entre employeur et travailleur (en ce sens, C.E., n° 135.704 du 4 octobre 2004).

5. Aucun moyen n'est fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.